

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
31 mai 2008
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1385

Affaire n° 1472

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; M. Dayendra Sena Wijewardane, Vice-Président; M^{me} Brigitte Stern;

Attendu que, le 17 mars 2006, un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a déposé une requête qui ne remplissait pas les conditions de forme fixées à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que, le 29 mars 2006, le requérant, après avoir effectué les corrections nécessaires, a déposé une autre requête dans laquelle il priait le Tribunal :

« 5. [...] *de juger* :

[...]

c) Qu'en raison de la gravité de la situation et du préjudice que continue de subir le [requérant], notamment la dégradation rapide de [sa] santé, une session extraordinaire doit être convoquée par le Président conformément à [l']article 6 du Règlement du Tribunal.

6. [Et] [...] *de juger* :

a) Que la requête est entièrement recevable;

b) Que le défendeur a enfreint les droits de la défense du requérant en ne permettant pas à la procédure, seule solution restante, de suivre son cours [...]

7. [Et] *d'ordonner* :

a) Que l'affaire soit renvoyée à la [Commission paritaire de recours] pour examen au fond et décision sur l'indemnisation et autres réparations;

b) Qu'il soit procédé [...] à une enquête complète, indépendante et impartiale [...]; »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé au 6 septembre 2006, puis encore au 6 octobre 2006, la date limite de dépôt de sa réponse;

Attendu que le défendeur a déposé sa réponse le 6 octobre 2006;

Attendu que le requérant a déposé, le 26 janvier 2007, des observations écrites.

Attendu que l'exposé des faits, y compris les états de service du requérant, tel qu'il figure dans le rapport de la Commission paritaire de recours, se lit en partie comme suit :

« **États de service**

[...] Le [requérant] est entré au service du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après "Le Haut-Commissariat") en avril 1998 en qualité d'observateur itinérant des droits de l'homme au Cambodge. [Il a travaillé ensuite au titre de plusieurs contrats au Département des opérations de maintien de la paix, au Haut-Commissariat et au Bureau des services d'appui aux projets de l'ONU.]

[...]

[...] Le 4 novembre 2003, le [requérant] a été nommé spécialiste des droits de l'homme au Bureau de liaison de New York du [Haut-Commissariat], à la classe P-3, échelon VIII, aux termes d'un contrat de durée déterminée de deux ans (relevant de la série 100).

[...] Le [requérant] a quitté son service au [Haut-Commissariat] le 3 décembre 2004 pour des raisons de santé. Le [...] Comité des pensions du personnel a décidé, le 30 novembre, [...] d'accorder au [requérant] une pension d'invalidité.

Exposé des faits

[...] Le [requérant, frappé d'une maladie grave,] est parti en congé de maladie le 29 mars 2004. Le 4 août 2004 [...], il a été mis en congé de maladie à demi-traitement.

[...] Dans un certificat du 21 mai 2004, son médecin traitant a indiqué que les facteurs de stress inhérents au poste qu'occupait [le requérant] avaient aggravé son état, qu'il ne devait pas reprendre le poste qu'il occupait dans l'intérêt de sa santé et que le traitement qui lui était administré exigeait qu'il reste à New York.

[...] Le [requérant] a fait état de ce qu'il qualifie de plusieurs incidents de harcèlement de la part de l'Administration [...] et déclare que son état de santé en a été aggravé.

[...] Le 2 avril 2004, le [requérant] a adressé un courriel à tout le personnel [du Bureau de New York], avec copie au Chef du personnel et au Haut-Commissaire par intérim à Genève, pour faire part de ses préoccupations et demander le recours à un expert de l'extérieur [du Bureau de la gestion des ressources humaines] pour régler les vives tensions qui régnaient dans son bureau. [Le] Directeur du [Bureau de New York] n'a pas approuvé la façon dont le [requérant] avait exprimé ses préoccupations.

[...] Entre avril et août 2004, le [requérant] s'est adressé par courriel à plusieurs personnes [à New York et Genève] pour prendre leur avis et leur demander de l'aider à trouver une solution. Il a notamment sollicité leur concours en vue d'un transfert [temporaire] au Service de la formation des civils du Département des opérations de maintien de la paix à New York ou, sinon, pour son retour à l'Office de Genève ou son affectation pour quelque institution dans un autre pays, à condition qu'on puisse y obtenir des soins médicaux d'une qualité raisonnable.

[...] Le 5 mai 2004, le [requérant] a adressé par écrit une note confidentielle à la [Haut-Commissaire aux droits de l'homme] pour lui demander de l'aider d'urgence à trouver une solution. Le 23 juin [...], il a adressé une autre lettre au [Haut-Commissaire] par intérim. Il n'a jamais reçu de réponse.

[...] Le [requérant] a également pris l'avis du Bureau de l'Ombudsman de New York. [Le Bureau de l'Ombudsman s'est interposé pour trouver un accord permettant au requérant de quitter le Département, avec le poste qu'il occupait.] Les membres de la Section de la formation des civils ont eu un entretien avec le [requérant] et ont dit qu'ils l'accueilleraient dans leur équipe dès qu'il rentrerait de son congé de maladie. Le 24 juin 2004, le Directeur a accepté l'arrangement proposé par le Bureau de l'Ombudsman concernant le transfert. Cependant, [le] Directeur adjoint est intervenu et cette solution de conciliation a été rejetée.

[...]

[...] Le 30 novembre 2004, le [requérant] a adressé [à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme] un courriel intitulé "plainte officielle" lui demandant d'ouvrir l'enquête qui s'imposait et de rechercher les responsabilités parmi les membres du personnel. Il déclarait aussi que l'Organisation lui devait des excuses officielles et une réparation pour tous les préjudices qu'il avait subis. [Le requérant a renouvelé l'envoi de ce courriel les 1^{er} et 2 décembre.]

[...] [La Haut-Commissaire aux droits de l'homme] ne répondant pas, le [requérant] lui a envoyé un autre courriel le 5 juin 2005 pour lui rappeler que son affaire appelait une décision.

[...] Dans une lettre datée du 14 février 2005, le [requérant] a prié le Secrétaire général "de reconsidérer la décision administrative de la [Haut-Commissaire aux droits de l'homme] consistant à ne pas répondre à une plainte officielle et [a demandé] réparation pour abus de pouvoir, harcèlement et discrimination [...]".

[...] »

Le 7 juin 2005, le requérant a introduit un recours auprès de la Commission paritaire de recours de Genève. La Commission a déposé son rapport le 22 décembre. Les considérations et conclusions et la recommandation qu'il contient se lisent en partie comme suit :

« Considérations

[...]

35. Le Jury a considéré que le 5 janvier 2005 était la date à laquelle le Haut-Commissariat aux droits de l'homme avait pris sa "décision administrative", puisque c'était ce jour-là que le requérant lui avait écrit pour la dernière fois pour lui demander d'ouvrir une enquête.

36. Comme le requérant a adressé sa lettre au Secrétaire général le 14 février 2005, le Jury a constaté qu'il avait satisfait aux dispositions de l'alinéa a) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel.

37. Cependant, le Jury a relevé que le requérant n'avait pas respecté la disposition de l'alinéa a) ii) de la disposition 111.2 puisqu'il avait introduit son recours le 7 juin 2005 seulement [...] Quant à [cette] disposition, le délai expirerait le 14 avril 2005 si l'on considérait que le lieu d'affectation du requérant était New York. Si c'était une autre ville, le délai serait échu depuis le 14 mai 2005 puisque le [requérant] avait déjà quitté son service et avait été rapatrié en Colombie au moment où il introduisait son recours.

38. Bien que le Jury ait considéré que le recours était tardif, il a accordé au requérant le bénéfice du doute quant à la présence de circonstances exceptionnelles et a admis qu'il pouvait ne pas avoir été en mesure de former son recours dans les délais .

39. Le Jury a noté que le requérant était parti pour Bogota en février 2005 [mais qu'il] était en très mauvaise santé et avait dû entrer à l'hôpital. Le Jury a souligné que le requérant avait établi de façon satisfaisante, au moyen d'un certificat médical, la véracité de l'affirmation selon laquelle [son mauvais] état de santé l'avait empêché de présenter son recours à temps.

40. Le Jury a considéré que c'étaient là des circonstances exceptionnelles échappant à la volonté du requérant et il a donc supprimé le délai fixé à l'alinéa a) ii) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel.

[...]

43. Le Jury a estimé que la question centrale était celle de savoir si la décision de la [Haut-Commissaire aux droits de l'homme] "de ne pas répondre à une plainte officielle et à une demande de réparation pour abus de pouvoir, harcèlement et discrimination de la part du personnel du Haut-Commissariat" peut être considérée comme une décision administrative [...]

44. Le Jury a gardé à l'esprit que dans [...] son jugement n° 916 *Douaji* (1999), le Tribunal avait jugé que "la décision administrative que [la requérante] cherchait à contester [...] était le fait par le Secrétaire général de ne pas prendre les mesures nécessaires". Cependant, le Jury a estimé que le fait que la [Haut-Commissaire] ne réponde pas *n'était pas* une décision implicite parce que cette non-réponse n'avait eu aucun effet sur les droits du requérant. Les conditions d'emploi de celui-ci n'avaient pas été modifiées. Le Jury a également relevé que lorsque [le requérant] a écrit sa deuxième lettre à la Haut-Commissaire [...] il avait déjà quitté ses fonctions et touchait une pension d'invalidité et que donc son départ ne lui avait pas été imposé.

45. De plus, le Jury a estimé qu'on ne pouvait considérer que le requérant avait déposé une plainte en bonne et due forme auprès de la Haut-Commissaire [...] puisque sa demande d'ouverture d'une enquête n'avait été formulée que par courrier électronique.

46. Le Jury a également noté que si l'Administration avait décidé d'ouvrir une enquête, elle n'avait pas été tenue d'en informer le requérant.

47. Enfin, le Jury pense comme le défendeur que la Haut-Commissaire a le pouvoir discrétionnaire de décider s'il convient ou non d'ouvrir une enquête officielle, et qu'aucune disposition ne fixe le droit qu'aurait un fonctionnaire d'exiger une telle enquête.

Conclusions et recommandation

48. Cela étant, le Jury a conclu que le recours [...] n'est pas recevable *ratione materiae*.

[...] »

Le 23 janvier 2006, le Secrétaire général adjoint à la gestion a transmis une copie du rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et l'a informé que le Secrétaire général, souscrivant aux constatations et conclusions de celle-ci, avait décidé de suivre sa recommandation unanime et de ne pas donner suite au recours.

Le 9 mars 2006, le requérant a déposé auprès du Tribunal la requête susmentionnée.

Attendu que les arguments principaux du requérant sont les suivants :

1. Le fait pour la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de ne pas répondre constitue une décision administrative ayant de nombreuses conséquences juridiques pour le requérant et pour ses conditions d'emploi.

2. Une plainte formulée par courrier électronique peut être considérée comme une plainte en bonne et due forme.

Attendu que l'argument principal du défendeur est le suivant :

Le recours n'est pas recevable *ratione materiae*. Le fait que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme n'ait pas répondu n'est pas une décision administrative susceptible de contestation.

Le Tribunal, ayant délibéré du 22 avril au 2 mai 2008, rend le jugement suivant :

I. Le requérant est entré au service du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Cambodge en avril 1999, en qualité d'observateur itinérant des droits de l'homme. À l'époque des faits qui font l'objet de sa requête, il était titulaire d'un contrat de durée déterminée de deux ans de spécialiste des droits de l'homme, à la classe P-3.

Quelques mois avant de quitter ses fonctions pour des raisons de santé, le 3 décembre 2004, il a demandé son transfert et sollicité le concours du Bureau de l'Ombudsman après avoir rencontré des difficultés dans son travail. Sa demande n'a pas abouti et, le 30 novembre, il a adressé à la Haut-Commissaire un courriel lui

demandant d'ouvrir une enquête sur sa situation et réclamant des excuses officielles et une indemnisation. Les 1^{er} et 2 décembre, il a envoyé ce courriel une deuxième fois; le 5 janvier 2005, il a envoyé un courriel de rappel.

Le 14 février 2005, le requérant a demandé la révision de la « décision ... de ne pas répondre à une plainte officielle et [a demandé] réparation ». Le 7 juin, il a introduit un recours auprès de la Commission paritaire de recours de Genève. Celle-ci a constaté qu'il n'avait pas respecté le délai de présentation, délai fixé à l'alinéa a) ii) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel, mais a jugé qu'il avait établi que des circonstances exceptionnelles justifiaient la suppression de ce délai. Son recours a donc été jugé recevable *ratione temporis*. Cependant, la Commission a fini par conclure qu'il n'était pas recevable *ratione materiae* parce que le fait que la Haut-Commissaire ne réponde pas à son courriel ne constituait pas une décision administrative, puisqu'elle n'avait aucune conséquence juridique pour le requérant. La Commission a noté de surcroît que le requérant avait déjà quitté ses fonctions quand il a envoyé le deuxième courriel et qu'un tel courriel ne pouvait être tenu pour une « plainte officielle » en bonne et due forme. Elle a décidé de ne pas examiner l'affaire au fond mais a indiqué que la décision d'ouvrir une enquête relevait du pouvoir discrétionnaire du défendeur. Le Secrétaire général a souscrit aux constatations et à la conclusion de la Commission.

II. Le Tribunal rappelle les règles et la jurisprudence pertinentes en l'espèce. La partie applicable de la disposition 111.2 se lit comme suit :

« a) Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision. L'intéressé doit communiquer copie de sa lettre au chef du département, bureau, fonds ou programme dont il relève.

i) Si le Secrétaire général répond à la lettre du fonctionnaire, l'intéressé peut former un recours contre cette réponse dans le mois qui suit la réception de celle-ci;

ii) Si le Secrétaire général ne répond pas à la lettre dans un délai d'un mois s'il s'agit d'un fonctionnaire en poste à New York, ou de deux mois s'il s'agit d'un fonctionnaire en poste dans tout autre lieu d'affectation, l'intéressé peut former un recours contre la décision administrative initiale dans le mois qui suit l'expiration du délai prescrit au présent alinéa en ce qui concerne la réponse du Secrétaire général. »

Cette règle a été confirmée à plusieurs reprises par la jurisprudence du Tribunal. Celui-ci a déclaré dans son jugement n° 571, *Noble* (1992), que « la requérante n'ayant pas suivi la procédure prescrite par la disposition 111.2 du Règlement du personnel après la décision administrative [...], il n'entre pas dans la compétence du Tribunal d'examiner cette décision ».

III. La présente affaire soulève deux questions essentielles dont le Tribunal doit s'occuper: Un courriel est-il un moyen approprié de présenter formellement un grief ou une plainte dans le système administratif de l'Organisation des Nations Unies? La Commission paritaire de recours a-t-elle eu raison de juger le recours du requérant non recevable *ratione materiae*?

IV. Pour ce qui est du courriel, le Tribunal n'ignore pas que les communications électroniques sont très largement en usage dans l'appareil administratif de l'Organisation. En fait, cet usage est si répandu que le Tribunal est surpris de voir le défendeur répondre que « le courriel du requérant ne constitue pas une plainte “en bonne et due forme” portée à l'attention de l'Administration ». S'il semble évident *du point de vue des principes* que le courrier électronique n'est pas un mode de communication officiel, la réalité que connaît quiconque est en contact avec les méthodes de travail du système commun des Nations Unies contredit manifestement l'assertion du défendeur.

En l'espèce, le requérant s'est servi du courrier électronique formellement pour présenter ses griefs et ses réclamations; il a produit des copies et des accusés de réception de ses messages dont le défendeur ne nie pas l'existence. Ce dernier appuie plutôt l'idée que les messages en question ne constituent pas une plainte en bonne et due forme. D'un point de vue général, cette position peut emporter l'adhésion : le courrier électronique est un moyen de communication hasardeux parce que les messages peuvent facilement s'égarer, n'être pas reçus, être oubliés, inaperçus ou effacés par erreur, etc. En l'espèce, le défendeur ne met évidemment pas en doute le fait que les courriels ont été reçus. Pourtant, après les avoir reçus, il n'a pas répondu au requérant – qui ignorait visiblement la bonne façon de procéder – pour l'en aviser et lui demander de faire valoir ses réclamations dans les formes voulues. [Voir de manière générale le jugement n° 868, *Bekele* (1998).] Par conséquent, l'Administration a fait fi de la règle fondamentale *venire contra factum proprium* (« nul ne peut aller contre sa propre conduite antérieure »), dans laquelle le Tribunal voit un principe général de droit administratif, comme il l'a dit dans son jugement n° 1319 (2007) : « il est un principe général de droit administratif selon lequel l'Administration doit agir de bonne foi et, à la lumière de ce principe, elle ne peut contredire ses propres décisions (*venire contra factum proprium*) ».

V. Pour ce qui est de la question de recevabilité *ratione materiae* soulevée par la Commission paritaire de recours et le Secrétaire général, le Tribunal rappellera d'abord sa jurisprudence en matière de décision administrative implicite.

Dans son jugement n° 818, *Paukert* (1997), il a jugé qu'une décision administrative pouvait prendre la forme d'une non-réponse. Dans cette affaire, la Commission paritaire de recours avait conclu que le recours du requérant n'était pas recevable *ratione materiae* parce que le refus du défendeur de répondre à sa demande de réparation n'était pas une décision administrative. Le Tribunal a jugé que la décision de la Commission était mal fondée parce que :

« le fait que la décision administrative consiste en une inaction plutôt qu'en un rejet explicite de la demande [...] est sans effet sur le sens de cette demande, laquelle invoque un préjudice imputable à des décisions intéressant [les] conditions d'emploi [...] prises en violation de la Charte des Nations Unies et du Règlement du personnel. »

Dans son jugement n° 916, *Douaji* (1999), le Tribunal a jugé que la décision administrative que la requérante contestait le fait que le Secrétaire général n'avait pas donné les instructions nécessaires alors qu'il s'était engagé à la faire maintenir sur le fichier de candidats afin qu'elle soit prise en considération à titre prioritaire en vue d'un engagement à tout poste qui deviendrait vacant et pour lequel elle serait qualifiée. Le Tribunal a jugé que :

« Le Président en exercice de la Commission paritaire de recours a rejeté à tort les documents par lesquels la requérante introduisait un recours. Comme le défendeur, il a pensé à tort que la décision que la requérante contestait était [l'engagement initial] alors qu'en fait elle contestait l'inaction de l'Administration quant à l'application de cette décision. Il aurait fallu réunir la Commission paritaire de recours pour qu'elle examine l'affaire de la requérante et déterminer aussi, en fait, si le défendeur [avait donné] dûment [suite à son engagement].

Le Tribunal a jugé que la requérante était en droit de former un recours devant la Commission paritaire de recours car « [t]oute autre conclusion lierait les mains aux fonctionnaires qui désireraient contester l'inaction de l'Administration quant à l'application de décisions prises en leur faveur ».

Enfin, dans son jugement n° 1157, *Andronov* (2003) [version provisoire], le Tribunal a traité de façon systématique de la question des décisions administratives implicites :

« Le Tribunal estime que le système juridique et judiciaire de l'Organisation des Nations Unies doit être considéré comme un système global, ne présentant ni lacunes ni déficiences, de telle sorte que se trouve garantie la réalisation de l'objectif final, qui est la protection des fonctionnaires contre les infractions éventuelles de leurs conditions contractuelles d'emploi. Le Tribunal estime également que l'Administration doit agir de bonne foi à l'égard de ses employés, de leurs droits procéduraux et de leur protection légale, et faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que chacun d'eux jouit d'une protection légale et judiciaire complète.

Par conséquent, le Tribunal conclut que, dans les cas où elle estime qu'il n'y a aucune décision administrative à contester devant la Commission paritaire du recours, l'Administration doit interpréter les règlements de manière à garantir cette protection légale et judiciaire.

[...]

La nature d'une "décision administrative" ne prête pas à controverse. Tous les systèmes de droit administratif reconnaissent dans la "décision administrative" une décision unilatérale prise par une administration dans un cas individuel particulier (acte administratif individuel) qui produit des effets juridiques directs dans l'ordre juridique. Ainsi, la décision administrative se distingue des autres actes administratifs, ceux qui sont pris dans l'exercice du pouvoir réglementaire (en général qualifiés de règles ou de règlements) comme ceux qui ne comportent pas de conséquences juridiques directes. Une décision administrative se caractérise donc par le fait qu'elle est prise par l'Administration, qu'elle est unilatérale, que son application est individuelle et qu'elle comporte des conséquences juridiques directes. Elle n'est pas nécessairement écrite, sinon la protection juridique des employés pourrait se trouver affaiblie quand l'Administration prend une décision sans procéder par écrit. Ces décisions non écrites sont souvent qualifiées d'*implicites* dans les systèmes de droit administratif. »

Il ressort clairement du jugement *Andronov* que toutes les décisions de l'Administration, qu'elles soient écrites ou implicites, ne sont pas des décisions

administratives : seules celles qui ont des conséquences juridiques directes ont cette qualité.

VI. En l'espèce, si le requérant n'avait pas le droit d'obliger l'Administration à ouvrir une enquête, les circonstances font apparaître clairement que l'inaction de l'Administration avait pour lui des conséquences juridiques directes.

Le Tribunal a maintes fois répété que l'initiative d'une procédure disciplinaire relève du pouvoir discrétionnaire du défendeur. Dans le jugement n° 1086, *Fayache* (2002), il a noté qu'« [i]l n'est juridiquement possible pour personne de contraindre l'Administration à prendre des mesures disciplinaires contre un tiers » [voir également le jugement n° 1234 (2005)]. Dans le jugement n° 1271 (2005), il a jugé que « ce raisonnement était par analogie applicable au type d'enquête générale demandée par le requérant en l'espèce » [voir également le jugement n° 1319 (2007) : « le Tribunal rappelle la jurisprudence déjà ancienne selon laquelle l'ouverture d'une enquête relève du pouvoir discrétionnaire de l'Administration ».]

Dans son jugement n° 1235 (2005), le Tribunal a cependant déclaré :

« S'il condamne la méconnaissance par l'Administration des demandes écrites de ses fonctionnaires, le fait que celle-ci n'ait pas répondu à la demande de mesure administrative présentée par le requérant [tendant à ce qu'une procédure disciplinaire soit engagée contre d'autres fonctionnaires] peut être considéré comme du rejet implicite de la demande de mesure administrative [...] »

Le Tribunal considère que ce raisonnement s'applique aussi en l'espèce parce que l'inaction – ici, le silence – de l'Administration avait des conséquences juridiques directes pour le requérant. Celui-ci demandait justice pour lui-même, et l'Organisation doit s'assurer que justice est faite dans tous les cas parce qu'elle mettrait, sinon, en péril les droits du personnel. Le dossier montre que beaucoup d'aspects de l'affaire semblent mal élucidés, parce qu'il n'y a pas eu d'enquête. Le Tribunal ne peut donc que conclure qu'il y a eu en effet une décision administrative négative implicite et que la décision de la Commission paritaire de recours était mal fondée; par conséquent, le recours du requérant était recevable *ratione materiae*.

VII. Ayant conclu que la décision de la Commission paritaire de recours quant à la recevabilité de la requête était mal fondée et gardant à l'esprit les pouvoirs que lui confère le paragraphe 2 de l'article 10 de son statut, le Tribunal a décidé de renvoyer l'affaire à la Commission paritaire de recours pour examen au fond. Il relève à ce propos que le requérant et le défendeur ont tous deux demandé au Tribunal une ordonnance en ce sens dans le cas où il jugerait l'affaire recevable. Devant les délais de procédure auxquels le requérant fait face, le Tribunal lui accorde réparation pour le préjudice subi.

VIII. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Ordonne le renvoi de l'affaire à la Commission paritaire de recours pour examen au fond;

2. Ordonne au défendeur de verser au requérant une indemnité d'un montant équivalant à trois mois de salaire de base net au taux en vigueur à la date du présent jugement, assortie d'intérêts courant au taux de 8 % l'an du quatre-vingt dixième jour après le présent jugement à la date du versement.

(Signatures)

Spyridon **Flogaitis**
Président

Dayendra Sena **Wijewardane**
Vice-Président

Brigitte **Stern**
Membre

New York, le 2 mai 2008

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire exécutive
